

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Des renseignements provenant de documents (le dossier d'information dans la province de Québec) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus.** Des exemplaires de ces documents (le dossier d'information dans la province de Québec) intégrés aux présentes par renvoi sont disponibles sans frais sur demande auprès du secrétaire d'Arctic Glacier Income Fund, au 625, avenue Henry, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1, numéro de téléphone (204) 772-2473. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'achat des titres aux États-Unis d'Amérique ni pour le compte ou le profit de personnes américaines.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 17 juin 2003

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

25 175 000 \$

2 650 000 parts

Le présent placement (le « placement ») consiste en 2 650 000 parts (les « parts ») d'Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») aux termes d'une convention de prise ferme datée du 6 juin 2003 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre le Fonds et Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs Mobilières TD »), Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (conjointement avec Valeurs Mobilières TD, les « preneurs fermes »).

Les parts sont offertes aux termes du présent prospectus au prix d'achat de 9,50 \$ la part (le « prix d'offre »). Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AG.UN ». Le prix de clôture des parts à la TSX le 3 juin 2003, soit le prix de clôture à la date précédant la date à laquelle le prix d'offre a été établi aux termes des présentes, était de 9,70 \$. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta et créée pour investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis. Le Fonds est propriétaire de la totalité des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et des billets subordonnés (les « billets subordonnés ») émis par Arctic Glacier Inc. (« Arctic »).

Prix : 9,50 \$ la part

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant au Fonds¹⁾</u>
Par part	9,50 \$	0,475 \$	9,025 \$
Total	25 175 000 \$	1 258 750 \$	23 916 250 \$

Note :
1) Avant déduction des frais de placement estimés à 125 875 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit du placement.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie puisqu'il n'exerce ni n'a l'intention d'exercer les activités commerciales d'une société de fiducie. La Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts

du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de la Loi ou de toute autre loi. Les parts offertes par les présentes seront admissibles aux fins de placement en vertu de certaines lois, comme il est énoncé à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement ».

En vertu des lois applicables, dans le cadre du présent placement, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD. Valeurs Mobilières TD est une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne (la « banque membre du même groupe »), laquelle banque membre du même groupe est un prêteur d'Arctic. Le Fonds prévoit affecter le produit du présent placement à l'achat de billets subordonnés ou à la souscription d'actions ordinaires d'Arctic, ou aux deux. Jusqu'à ce que le produit net tiré du placement soit requis aux fins énoncées dans le présent prospectus simplifié, ce produit sera utilisé par Arctic afin de réduire sa dette impayée qui a été contractée aux termes de sa facilité de crédit auprès de la banque canadienne membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD. Se reporter à la rubrique intitulée « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Shea Nerland Calnan, pour le compte du Fonds et d'Arctic, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats définitifs attestant les parts devraient être disponibles aux fins de délivrance à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 25 juin 2003, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 30 juin 2003.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1	STATUT DU FONDS.....	8
ARCTIC GLACIER INCOME FUND	2	IMPOSITION DU FONDS.....	8
STRUCTURE DU FONDS	4	IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION.....	4	GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL.....	10
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	5	IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	10
PARTS DE FIDUCIE.....	5	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	11
PARTS ÉMISES ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CELLES-CI	5	FACTEURS DE RISQUE	11
RISQUES LIÉS AU FONDS.....		RISQUES LIÉS À ARCTIC.....	14
STRUCTURE CONSOLIDÉE DU CAPITAL PRO FORMA DU FONDS	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	16
MODE DE PLACEMENT	6	LITIGES EN COURS	16
EMPLOI DU PRODUIT.....	7	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	16
LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES.....	7	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	7	ATTESTATION DU FONDS	18
		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	19

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans les provinces et territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus dont ils constituent une partie intégrante :

- a) la notice annuelle de renouvellement (la « NA ») du Fonds datée du 16 mai 2003;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés du Fonds pour chacun des exercices terminés le 31 décembre 2002 et 2001 ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs y afférent, qui se trouvent aux pages 31 à 45 de la version anglaise du rapport annuel 2002 du Fonds;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, qui se trouve aux pages 20 à 28 de la version anglaise du rapport annuel 2002 du Fonds;
- d) la circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») du Fonds, datée du 21 avril 2003, rédigée dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui a eu lieu le 27 mai 2003, outre les parties de la circulaire qui, aux termes de la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ne doivent pas être intégrés par renvoi dans les présentes;
- e) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés du Fonds pour le trimestre terminé le 31 mars 2003;
- f) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du Fonds pour le trimestre terminé le 31 mars 2003;

Les documents du genre mentionné ci-dessus (à l'exception des avis de changement important confidentiels) déposés par le Fonds auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou d'autorités similaires au Canada, après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du présent placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante. **Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qu'il est nécessaire de mentionner pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.**

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale régie par les lois de la province d'Alberta et créée aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 janvier 2002, laquelle déclaration a été modifiée et mise à jour le 11 mars 2002 (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds est géré par un conseil de fiducie (les « fiduciaires »). Le siège social et bureau principal du Fonds se trouve au 625, avenue Henry, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1.

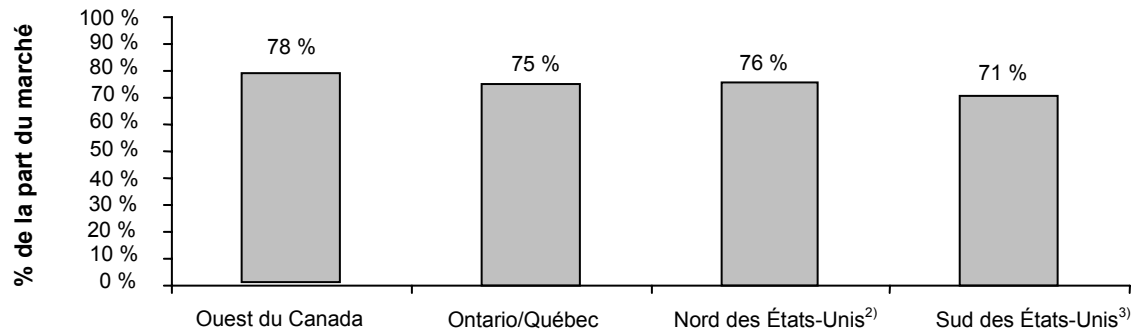
Le Fonds a été constitué dans le but d'investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis, d'abord au moyen de l'acquisition de The Arctic Group Inc. par l'intermédiaire de la filiale en propriété exclusive du Fonds (« Acquisitionco »). À la suite de l'acquisition de The Arctic Group Inc., The Arctic Group Inc. et Acquisitionco ont été fusionnées afin de constituer Arctic. Le Fonds est propriétaire de la totalité des actions ordinaires et des billets subordonnés qui ont été émis par Arctic et Arctic exploite l'entreprise de fabrication et de distribution de glace conditionnée auparavant exploitée par The Arctic Group Inc.

Les principales activités d'Arctic sont la production et la distribution de glace conditionnée. Arctic a fait passer sa capacité de production d'environ 300 tonnes par jour, en 1997, à environ 2 600 tonnes par jour, soit sa capacité actuelle, au moyen d'une série d'acquisitions et de la mise sur pied de nouvelles installations. Dans le cadre de cette expansion, les ventes d'Arctic, qui s'élevaient à 5,3 millions de dollars pour l'exercice terminé le 30 avril 1997, ont atteint 91,7 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Au moyen d'importants d'investissements de capitaux, Arctic a amélioré les activités acquises et leur marge d'exploitation.

Arctic exploite 16 installations de production et 34 installations de distribution dans l'ensemble du Canada et dans le centre des États-Unis. Outre une capacité de production de 2 600 tonnes par jour, Arctic possède suffisamment d'entrepôts frigorifiques pour entreposer 12 000 palettes de produit fini, soit environ 3,5 millions de sacs de glace pour le commerce de détail. Environ 40 % des ventes d'Arctic sont générées au Canada et 60 %, aux États-Unis. Au Canada, Arctic exploite huit installations de production qui ont une capacité de production d'environ 1 100 tonnes par jour et six entrepôts de distribution qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 4 800 palettes de produit fini. Les installations canadiennes sont situées au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Aux États-Unis, Arctic exploite huit installations de production qui ont une capacité de production d'environ 1 500 tonnes par jour, de même que 28 entrepôts de distribution qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 7 600 palettes de produit fini. Ces installations sont situées au Minnesota, au Dakota du Nord, au Dakota du Sud, au Wisconsin, en Iowa, au Nebraska, au Kansas et au Texas. Arctic loue quatre de ses installations de production et 23 de ses installations de distribution. Le reste des emplacements lui appartiennent.

La direction d'Arctic estime qu'Arctic est le premier fabricant et distributeur de glace conditionnée sur chacun des marchés où elle poursuit ses activités (se reporter au graphique 1). Les marchés principaux d'Arctic au Canada sont le Québec, le sud de l'Ontario, le Manitoba, le sud de la Saskatchewan, l'Alberta et la vallée du bas Fraser de la Colombie-Britannique. Aux États-Unis, les marchés principaux d'Arctic sont le Dakota du Nord et le Dakota du Sud, le Minnesota, l'ouest du Wisconsin, l'Iowa, le Nebraska, le Kansas et l'ouest du Texas. La clientèle dans de nombreuses collectivités additionnelles au Canada et au centre des États-Unis qui ne sont pas desservies au moyen de la livraison directe achète la glace conditionnée produite par Arctic par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de remplacement.

Graphique 1 : Parts du marché d'Arctic par région géographique¹⁾

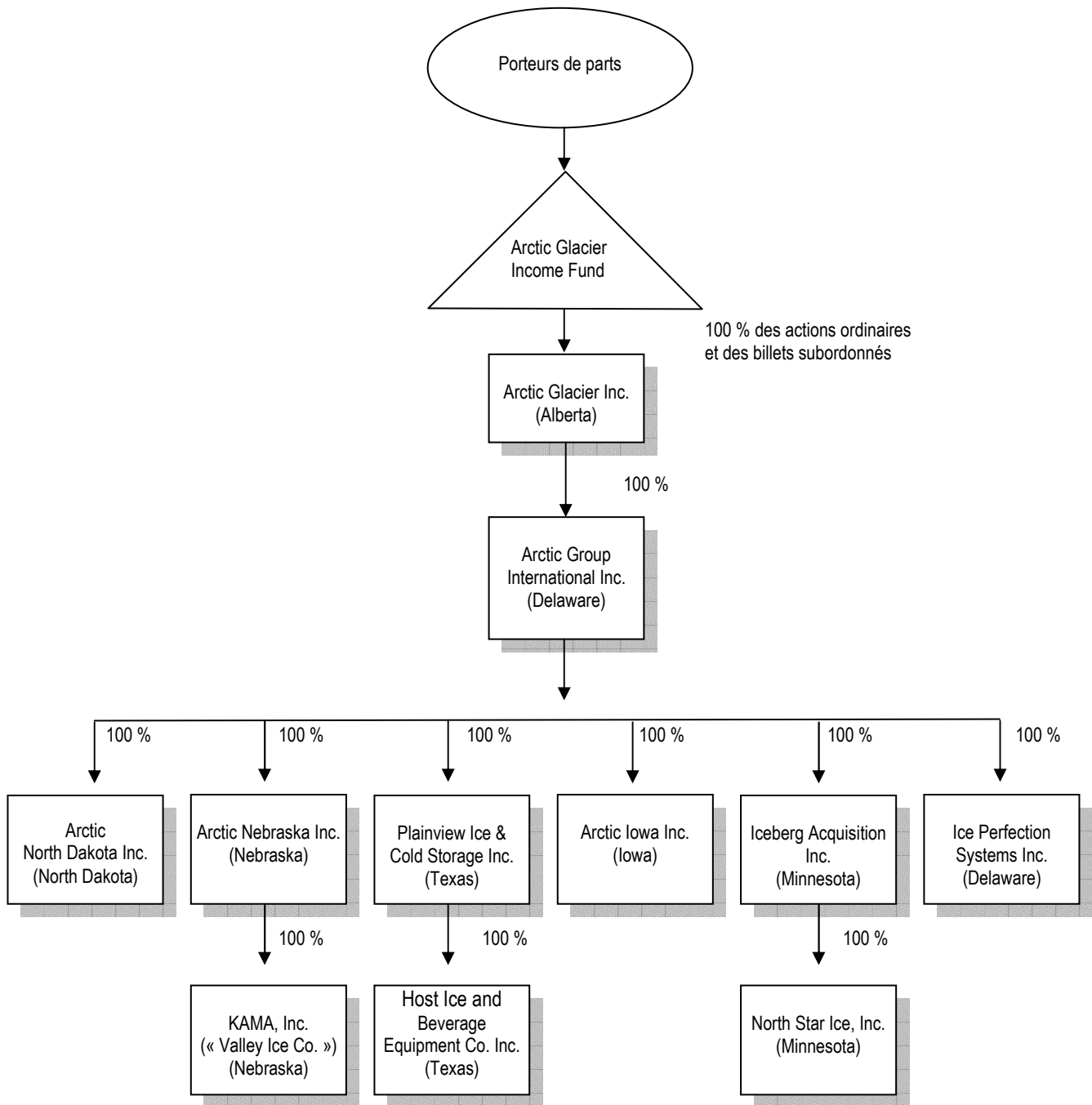


Notes :

- 1) Estimation faite par la direction de la part du marché actuel.
- 2) Dakota du Nord et Dakota du Sud, Minnesota, ouest du Wisconsin, Nebraska et Iowa.
- 3) Kansas et ouest du Texas.

Structure du Fonds

L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle du Fonds, y compris chacune des filiales importantes du Fonds ainsi que leurs territoires de constitution ou d'établissement respectifs :



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Le Fonds a pour politique de distribuer mensuellement son encaisse aux porteurs de parts. Des détails complets concernant la politique en matière de distribution sont énoncés à la page 23 de la NA, sous la rubrique intitulée « Distributions en espèces ». Les souscripteurs de parts émises aux termes du présent placement qui sont des porteurs de parts inscrits le 30 juin 2003 auront le droit de recevoir la distribution en espèces que le Fonds devrait effectuer vers le 15 juillet 2003 pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 30 juin 2003.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

Les détails des distributions effectuées par le Fonds depuis qu'il a acquis Arctic, le 22 mars 2002, jusqu'à la période se terminant le 31 mai 2003, sont les suivants :

Distribution	Date du versement	Montant de la distribution	Tranche imposable de la distribution par part
Du 22 mars au 30 avril 2002	15 mai 2002	0,11500 \$ par part de fiducie	0,06008 \$
Mai 2002	14 juin 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04656 \$
Juin 2002	15 juillet 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04505 \$
Juillet 2002	15 août 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04655 \$
Août 2002	13 septembre 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04655 \$
Septembre 2002	15 octobre 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04504 \$
Octobre 2002	15 novembre 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04654 \$
Novembre 2002	13 décembre 2002	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04504 \$
Décembre 2002	15 janvier 2003	0,08750 \$ par part de fiducie	0,04654 \$
Janvier 2003	14 février 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)
Février 2003	14 mars 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)
Mars 2003	15 avril 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)
Avril 2003	15 mai 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)
Mai 2003	13 juin 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)
Juin 2003 ¹⁾	15 juillet 2003	0,08920 \$ par part de fiducie	2)

- Note :
- 1) Cette distribution a été déclarée le 16 juin 2003 et est payable aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 30 juin 2003.
 - 2) La tranche imposable de la distribution par part pour 2003 sera établie au début de 2004.

PARTS DE FIDUCIE

Un nombre illimité de parts peuvent être créées et émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part représente une fraction d'intérêt bénéficiaire indivis égal dans les distributions effectuées par le Fonds et dans son actif net en cas de dissolution ou de liquidation. Les parts sont toutes de la même catégorie et sont toutes assorties des mêmes droits et privilèges. Elles sont toutes cessibles, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents; en outre, elles confèrent à leur porteur un droit égal de participation dans les distributions, y compris les distributions du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et les distributions effectuées à sa liquidation, ainsi qu'un droit de vote par part qu'ils détiennent, droit qu'ils peuvent exercer à toutes les assemblées des porteurs de parts. La déclaration de fiducie comporte des restrictions sur la propriété de parts par des porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada. Se reporter à la NA, à la rubrique intitulée « Restrictions relatives aux porteurs de parts non-résidents », pour obtenir plus de renseignements.

PARTS ÉMISES ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CELLES-CI

Au 16 juin 2003, il y avait 15 659 847 parts émises et en circulation. Au 16 juin 2003 et selon l'hypothèse de la réalisation du présent placement, il y avait 18 309 847 parts émises et en circulation.

À la connaissance des fiduciaires, des administrateurs et des hauts dirigeants du Fonds, au 16 juin 2003, selon l'hypothèse de la réalisation du présent placement, aucune personne ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, ni ne contrôlait ni n'exerçait une emprise sur des titres conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie de titres comportant droit de vote des parts.

STRUCTURE CONSOLIDÉE DU CAPITAL PRO FORMA DU FONDS

Le tableau qui suit présente la structure consolidée du capital du Fonds au 31 décembre 2002, au 31 mars 2003 et au 31 mars 2003, rajustée pour tenir compte du présent placement.

	Autorisé	Encours au 31 décembre 2002 compte non tenu du présent placement (vérifié)	Encours au 31 mars 2003 compte non tenu du présent placement (non vérifié)	Encours au 31 mars 2003 compte tenu du présent placement (non vérifié)
Dettes à long terme ¹⁾	s.o	53 518 786 \$	50 846 613 \$	50 846 613 \$ ²⁾
Parts.....	Nombre illimité	129 951 115 \$ (15 659 847 parts)	129 951 115 \$ (15 659 847 parts)	153 741 490 \$ (18 309 847 parts)

- Note : 1) La dette à long terme ne comprend pas les obligations découlant de contrats de location-acquisition.
 2) La dette à long terme sera temporairement abaissée à 27 056 238 \$ après l'application du produit net du placement, déduction faite des frais.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds a convenu de vendre et Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (les « preneurs fermes ») ont solidairement convenu d'acheter le 25 juin 2003, ou à une date ultérieure dont ils pourraient convenir, mais, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 juin 2003, un total de 2 650 000 parts au prix d'achat de 9,50 \$ la part, ce qui représente une contrepartie totale de 25 175 000 \$ que les preneurs fermes devront payer en espèces au Fonds moyennant la livraison des parts à la clôture du placement. Les preneurs fermes recevront une rémunération totale de 1 258 750 \$. Se reporter à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Les parts offertes seront assorties de modalités identiques à celles de toutes les autres parts.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin quand bon leur semble, après examen de la situation des marchés des capitaux ou après la survenance de certains faits précis. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omettent d'acheter les parts qui leur sont attribuées, le ou les preneurs fermes qui restent peuvent, sans y être tenus, acheter les parts non achetées par le preneur ferme ou les preneurs fermes n'ayant pas acheté. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les parts si des parts sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds et Arctic ont tous deux convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires respectifs contre certaines responsabilités, notamment les responsabilités civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard.

Les parts n'ont pas été ni ne seront enregistrées en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de celles de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, au cours de la période visée par le placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction comporte des exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas effectué en vue de créer un marché actif réel ou apparent pour les parts ou d'en majorer le prix. Parmi ces exceptions, on compte une offre ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX relatifs aux activités de stabilisation ou de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour un client ou en son nom, si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période visée par le placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent ou effectuer des opérations permettant de stabiliser ou de maintenir le cours des parts à un niveau autre que celui qui aurait par ailleurs été pratiqué sur le marché libre. Une fois de telles opérations commencées, elles peuvent être cessées à tout moment.

Le Fonds a convenu avec les preneurs fermes de s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre, d'émettre, d'offrir de vendre ou d'aliéner par ailleurs des titres du Fonds (ou d'annoncer publiquement son intention de le faire) pour une période de 90 jours suivant la date de clôture du placement, sans avoir obtenu au préalable le consentement des preneurs fermes, sauf dans le cadre de certains types précis d'opérations.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds affectera la totalité du produit net tiré du placement, soit environ 23 790 375 \$, déduction faite des honoraires des preneurs fermes, soit 12 587 750 \$, et des frais estimatifs liés au placement, soit 125 875 \$, à la souscription de billets subordonnés ou d'actions ordinaires d'Arctic, ou des deux. Arctic prévoit affecter le produit net à des occasions d'acquisition à court terme déterminées par la direction. Jusqu'à ce que ces fins s'imposent, Arctic utilisera le produit net pour réduire temporairement les dettes du Fonds aux termes de ses facilités de crédit renouvelables actuelles.

LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Dans le cadre du présent placement, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La banque canadienne membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD (la « banque membre du même groupe ») est un prêteur aux termes de la facilité de crédit (la « facilité de crédit ») fournie par La Banque Toronto-Dominion et par RoyNat Inc., à titre de prêteurs canadiens et par Toronto-Dominion (Texas), Inc. et par RoyNat Business Capital Inc., à titre de prêteurs américains, à Arctic et à une de ses filiales, laquelle est garantie, entre autres, par une charge de premier rang grevant la totalité des biens, des éléments d'actif et des entreprises actuels et futurs d'Arctic et de ses filiales, et par des cautionnements donnés par le Fonds, garantis par une charge de premier rang grevant la totalité des biens, des éléments d'actif et des entreprises actuels et futurs du Fonds. Au 31 mai 2003, une somme totalisant environ 47 millions de dollars était à rembourser aux termes de la facilité de crédit. Arctic se conforme à toutes les modalités importantes de la facilité de crédit. Arctic a obtenu l'autorisation de la banque du même groupe à l'utilisation proposée du produit de ce placement. Le Fonds affectera le produit net tiré du placement à l'achat de billets subordonnés ou à la souscription d'actions ordinaires d'Arctic, ou aux deux. Arctic affectera ce produit à la réduction temporaire de la facilité de crédit en attente de son déploiement aux fins d'acquisitions.

Les modalités, la structure et la fixation du prix du placement ont été établis uniquement par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'y a participé. Le produit tiré du placement, si ce n'est de la tranche à verser aux preneurs fermes aux fins du règlement de leur rémunération, ne devrait nullement être appliqué au profit de Valeurs Mobilières TD ou de la banque membre du même groupe qu'elle, ou des deux.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Shea Nerland Calnan, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers juridiques »), le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), s'appliquent généralement au porteur de parts du Fonds (le « porteur de parts ») qui acquiert des parts aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, Arctic et les preneurs fermes et détient ses parts à titre d'immobilisations et n'est pas membre du même groupe que le Fonds ou Arctic. En règle générale, les parts constitueront des immobilisations pour le porteur de parts, dans la mesure où celui-ci ne détient pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de nature commerciale. Certains porteurs de parts qui ne pourraient pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les voir traiter comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur de parts qui est une institution financière (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives à l'évaluation des biens à la valeur du marché), une institution financière déterminée ou un porteur de parts dans lesquels un intérêt constitue un « abri fiscal déterminé » (le tout au sens de la Loi de l'impôt).

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci en vigueur à la date des présentes, et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») et sur les certificats du Fonds et d'Arctic relatifs à certaines questions de fait. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions précises visant la modification de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci que le ministre des Finances (Canada) ou une autre personne, en son nom, a rendu publique avant la date du présent prospectus (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle ni que l'ADRC ne modifiera ses politiques publiques en matière d'administration ou de cotisation. Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant éventuellement découler d'un placement dans des parts. De plus, des incidences fiscales, notamment celles qui ont trait à l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation particulière du porteur, y compris selon la ou les provinces dans lesquelles le porteur de parts réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour quelque acquéreur éventuel de parts que ce soit. Les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences d'un placement dans des parts suivant leurs circonstances particulières.

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, et qu'il sera par la suite toujours admissible à ce titre. Si le Fonds ne devait pas être admissible à ce titre, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, considérablement différentes.

Placements admissibles

Comme il est exposé ci-après à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement », sous réserve des dispositions expresses de quelque régime que ce soit, les parts constituent des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt (les « régimes »). Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront de constituer des placements admissibles pour les régimes.

Une action ordinaire, un billet subordonné ou tout autre bien reçu par suite d'un rachat de parts peut ne pas constituer un placement admissible pour un régime, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour le régime ou pour le rentier y afférent. Par conséquent, les régimes qui ont la propriété de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer leurs droits de rachat y afférents.

Biens étrangers

Comme il est exposé ci-après à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement », selon, notamment, l'attestation qu'un dirigeant de chacun du Fonds et d'Arctic a donné à l'égard de questions de fait et à la condition que le Fonds limite ses avoirs en biens étrangers dans les limites prévues dans la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour des régimes (autres que des régimes enregistrés d'épargne-études), des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou d'autres personnes assujetties à l'impôt prévu par la partie XI de la Loi de l'impôt. Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujetties aux règles relatives aux biens étrangers. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou si Arctic cessait d'avoir une « présence importante au Canada » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts pourraient devenir des biens étrangers.

Imposition du Fonds

Les années d'imposition du Fonds coïncident avec les années civiles. À chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, sur le revenu qu'il a gagné dans l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de son revenu qu'il déduit au titre des sommes payées ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Une somme sera considérée comme devant être payable à un porteur de parts dans une année d'imposition, si elle est payée au porteur de parts dans l'année par le Fonds (qu'elle soit versée en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement) ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année-là.

Le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt auquel il a droit sur les billets subordonnés d'Arctic jusqu'à la fin de l'année ou qu'il a reçu ou doit recevoir avant la fin de l'année, déduction faite de l'intérêt qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Le Fonds n'aura pas d'impôt à payer sur une somme reçue en guise de paiement du capital à l'égard des billets subordonnés.

En outre, le Fonds inclura dans le calcul de son revenu les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions ordinaires. Toute somme versée au Fonds à l'égard des actions ordinaires (autre qu'une somme qui est un remboursement de capital aux fins de la Loi de l'impôt) constituera généralement un dividende du Fonds. Une somme versée au Fonds au moment d'un rachat des actions ordinaires qui est supérieur au capital libéré de ces actions sera également réputée être un dividende pour le Fonds. À la condition que ces sommes soient distribuées aux porteurs de parts et que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, toutes les sommes qui

seraient par ailleurs incluses dans le calcul de son revenu à titre de dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions ordinaires seront réputées avoir été reçues par les porteurs de parts et non par le Fonds.

Si, au moment d'un rachat de parts, le Fonds distribue des actions ordinaires ou des billets subordonnés d'Arctic, une telle distribution sera traitée comme une disposition, et le produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande des titres ainsi distribués. Le produit que le Fonds tirera de la disposition de billets subordonnés d'Arctic ne comprendra pas l'intérêt couru, mais impayé, à l'égard de ces billets, et, en règle générale, le Fonds devra inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu dans l'année de disposition, dans la mesure où il ne l'y a pas inclus dans une année antérieure. Le Fonds réalisera un gain (ou subira une perte) en capital selon que le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des biens visés et des frais de disposition raisonnables.

En calculant son revenu, le Fonds peut déduire certains frais qu'il a raisonnablement engagés pour gagner un revenu, notamment les frais d'administration et les frais en intérêt. Il peut également déduire du calcul de son revenu pour l'année une tranche des frais qu'il a engagés pour émettre des parts aux termes du présent placement et de son premier appel public à l'épargne. La tranche des frais d'émission que le Fonds peut déduire dans une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais; le montant de la déduction est réduit proportionnellement si l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Selon la déclaration de fiducie, sous réserve des exceptions décrites ci-après, le Fonds doit verser dans l'année aux porteurs de parts, par voie de distribution en espèces, un montant égal à la totalité des revenus qu'il a gagnés (calculé conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt) y compris la tranche non imposable des gains en capital nets qu'il a réalisés, mais à l'exception du revenu ou des gains en capital que le Fonds a pu réaliser au moment d'une distribution en nature d'actions ordinaires et de billets subordonnés ou d'un autre bien au moment d'un rachat de parts qui sont attribuées par le Fonds aux porteurs de parts ayant fait racheter des parts, et des gains en capital à l'égard desquels l'impôt peut être compensé par des pertes en capital reportées d'années antérieures ou est recouvrable par le Fonds. Les revenus du Fonds qui sont affectés au financement des rachats de parts en espèces ou qui sont par ailleurs non disponibles pour les distributions en espèces seront distribués aux porteurs de parts sous forme de parts additionnelles. En règle générale, le Fonds pourra déduire du calcul de son revenu imposable les revenus qu'il doit verser aux porteurs de parts, que ce soit sous forme d'espèces, de parts additionnelles ou sous toute autre forme.

À chaque année d'imposition, le Fonds aura le droit de réduire sa charge fiscale (et même de recevoir un remboursement) à l'égard des gains en capital imposables réalisés nets d'un montant calculé en application de la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital dans une année d'imposition donnée ne pourra compenser totalement la charge fiscale du Fonds pour cette année-là, qui peut découler de distributions d'actions ordinaires et de billets subordonnés ou d'un autre bien au moment du rachat de parts. Selon la déclaration de fiducie, la totalité ou une partie des gains en capital réalisés par le Fonds par suite des rachats de parts, pourra, au gré des fiduciaires, être traitée comme un gain en capital payable aux porteurs de parts ayant fait racheter des parts. Le Fonds pourra déduire la tranche imposable d'un tel gain en capital. De plus, une certaine tranche des intérêts courus sur les billets subordonnés distribués au porteur de part ayant fait racheter des parts sera traitée comme une somme versée aux porteurs de parts, et le Fonds pourra la déduire.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds prévoyait distribuer chaque année une tranche suffisante de son revenu net aux fins fiscales et de ses gains en capital réalisés nets; ainsi, il ne devrait pas normalement avoir à payer de l'impôt sur le revenu prévu par la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

En règle générale, les porteurs de parts devront inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qu'ils ont reçus ou doivent recevoir dans cette année-là, qu'ils les aient reçus sous forme d'espèces, de parts additionnelles ou sous toute autre forme.

Dans la mesure où le Fonds fait les attributions appropriées, la tranche des dividendes imposables qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) de sociétés canadiennes imposables et la tranche des gains en capital imposables nets qu'il a versé ou doit verser au porteur de parts conserveront effectivement leurs caractéristiques et seront traitées comme telles dans les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables d'Arctic, les dispositions relatives au système de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, il se peut que l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt doive être payé par les porteurs de parts qui sont des sociétés fermées et par certaines autres sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par un particulier ou un groupe de

particuliers liés, ou pour leur bénéficiaire, et la déduction dans le calcul du revenu imposable sera disponible pour les porteurs de parts qui sont des sociétés.

Un porteur de parts n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds (soit la moitié de ceux-ci) que celui-ci lui a versée ou doit lui verser dans l'année. En règle générale, il ne devrait pas avoir à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année quelque autre montant en sus du revenu net du Fonds, que celui-ci lui a versé ou doit lui verser dans une année; cependant, lorsque ce montant est versé ou doit être versé à un porteur de parts (autrement qu'en guise de produit à l'égard du rachat de parts), un tel montant réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs une somme négative, cette somme sera réputée être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors de zéro.

Le prix de base rajusté pour un porteur de parts inclura toutes les sommes versées et devant être versées par le porteur de parts à l'égard de la part, sous réserve de certains rajustements. Le prix, pour un porteur de parts, des parts additionnelles qu'il a reçues à la place d'une distribution en espèces de revenu sera égal au montant de cette distribution qui est réglé au moyen de l'émission de ces parts. Pour calculer le prix de base rajusté des parts lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts, on établit la moyenne du prix des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur de parts avait la propriété à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée de parts, par voie de rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain (ou subira une perte) en capital équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition et la somme du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Le porteur de parts faisant racheter des parts ne pourra pas inclure dans le produit de disposition quelque montant que le Fonds doit lui attribuer au titre des gains en capital à l'égard de ces parts.

Si, aux fins du règlement d'un rachat de parts, le Fonds distribue des billets subordonnés et des actions ordinaires ou un autre bien du Fonds, le porteur de parts faisant racheter des parts réalisera un produit de disposition équivalant généralement à la juste valeur marchande de ces biens ainsi distribués, déduction faite des gains en capital que le Fonds a réalisés par suite du rachat des parts (et qu'il devra attribuer au porteur de parts), et, en ce qui concerne les billets subordonnés ou une autre dette, des intérêts courus. Si le Fonds a attribué au porteur de parts faisant racheter des parts le gain en capital qu'il a réalisé par suite de la distribution d'actions ordinaires et de billets subordonnés ou d'un autre bien du Fonds au rachat de parts et que le Fonds a fait les attributions appropriées, le porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Les intérêts qui ont couru dans l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle le rachat a lieu, mais qui demeurent impayés au moment du rachat, seront traités comme un revenu versé au porteur de parts; par conséquent, celui-ci devra l'inclure dans le calcul de son revenu dans l'année du rachat des parts. Le coût des billets subordonnés et des actions ordinaires ou d'un autre bien du Fonds que le Fonds distribue à un porteur de parts aux fins du rachat de parts sera égal à leur juste valeur marchande au moment de la distribution, moins, dans le cas des billets subordonnés, les intérêts courus. Par la suite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts sur les billets subordonnés ainsi distribués, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Si le porteur de parts est par la suite tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus à la date à laquelle il a acquis les billets subordonnés d'Arctic, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire.

Gains en capital et pertes en capital

Les porteurs de parts devront inclure dans le calcul de leur revenu à titre de gain en capital imposable la moitié des gains en capital qu'ils ont réalisés et, en règle générale, ils ne pourront déduire que de leurs gains en capital imposables la moitié des pertes en capital qu'ils ont subies, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital subie par le porteur de parts par suite de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes reçus d'Arctic qui ont été attribués antérieurement par le Fonds au porteur de parts, sauf dans la mesure où une perte subie au moment d'une disposition antérieure a été réduite du montant de ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net du Fonds que celui-ci a versé ou doit verser aux porteurs de parts qui sont des particuliers, et qui a été désigné comme des dividendes imposables ou des gains en capital imposables nets, ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de parts pourra faire accroître l'impôt minimum de remplacement que les porteurs de parts pourraient devoir payer.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales des lois mentionnées ci-après (et des règlements pris en vertu de ces lois) et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques, aux normes, aux procédures ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques, normes, procédures ou objectifs, l'achat des parts offertes aux présentes ne constituerait pas, si la date des présentes était la date de clôture du placement, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	La loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	La loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)
<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> (Canada)	<i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les assurances</i> (Manitoba)
La loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Manitoba)
La loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec), à l'égard d'un assureur, au sens de cette loi, constitué en vertu des lois de la province de Québec, autre qu'une société de fonds de garantie
La loi intitulée <i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec), pour une société de fiducie qui investit ses propres fonds ainsi que les dépôts qu'elle reçoit et pour une société d'épargne, au sens de cette loi, qui investit ses propres fonds
La loi intitulée <i>Alberta Heritage Savings Trust Fund Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec)
La loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (Nouvelle-Écosse)	
La loi intitulée <i>Trustee Act</i> (Nouvelle-Écosse)	
<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)	
<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Ontario)	
<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)	
La loi intitulée <i>The Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)	

De l'avis de Shea Nerland Calnan, conseillers juridiques du Fonds et d'Arctic, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, si le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, (i) les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes et (ii) d'après, entre autres, une attestation du Fonds et d'Arctic portant sur des questions de fait, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, ne constitueraient pas des « biens étrangers » pour l'application de la partie XI de la Loi de l'impôt. Les régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujettis aux règles sur les biens étrangers.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte de nombreux risques. En plus des autres renseignements contenus dans la présente notice annuelle, les porteurs de parts devraient examiner attentivement les facteurs suivants :

Risques liés au Fonds

Les facteurs de risque inhérents à un placement dans les parts incluent, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

Droits de rachat

Il est prévu que le droit de rachat ne sera pas le mécanisme principal permettant aux porteurs de parts de liquider leurs placements. Les billets subordonnés ou les actions ordinaires qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et aucun marché établi ne devrait s'ouvrir à l'égard de ces billets subordonnés ou de ces actions ordinaires. Les rachats en espèces sont assujettis à des restrictions.

Les distributions en espèces ne sont pas garanties et fluctueront selon le rendement d'Arctic

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer l'intérêt et les revenus provenant de dividendes réalisés par le Fonds ainsi que les remboursements de capital des actions ordinaires, déduction faite des dépenses et des sommes, le cas échéant, versées par le Fonds dans le cadre du rachat de parts, rien ne garantit que des sommes de revenu seront générées par Arctic et, par le fait même, que le Fonds disposera de fonds. La somme réelle distribuée à l'égard des parts sera tributaire de nombreux facteurs, y compris la rentabilité, les fluctuations du fonds de roulement, le maintien des marges et les dépenses en immobilisations.

Dépendance envers Arctic

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale qui sera entièrement dépendante de l'exploitation et de l'actif d'Arctic par l'intermédiaire de la propriété du Fonds des billets subordonnés et des actions ordinaires d'Arctic. Par conséquent, la capacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces aux porteurs de parts sera tributaire de la capacité d'Arctic à payer les intérêts qu'elle doit aux termes des billets subordonnés et à déclarer des dividendes ou d'autres remboursements de capital à l'égard des actions ordinaires, laquelle capacité est, à son tour, tributaire de l'exploitation et de l'actif d'Arctic et de ses filiales directes et indirectes.

Questions d'ordre fiscal

Le Fonds veillera ce que les parts continuent à constituer des placements admissibles à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, des incidences fiscales importantes défavorables pourraient en découler. Plus particulièrement, les parts cesseraient d'être des placements admissibles à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des fonds enregistrés de revenu de retraite. La Loi de l'impôt impose des pénalités en raison de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles et rien ne garantit que les conditions prescrites à l'égard de ces placements admissibles soient respectées à un moment donné. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de manière à avoir un effet défavorable pour les porteurs de parts.

En outre, les intérêts sur les billets subordonnés s'accumulent au niveau du Fonds à des fins fiscales, qu'ils soient ou non effectivement versés. La déclaration de fiducie prévoit qu'une somme égale au revenu imposable du Fonds sera distribuée chaque année aux porteurs de parts, afin d'éliminer le revenu imposable du Fonds. Dans le cas où l'intérêt sur les billets subordonnés s'est accumulé mais n'a pas été versé en tout ou en partie et que le Fonds n'est pas en mesure d'effectuer une distribution en espèces, la déclaration de fiducie prévoit que des parts supplémentaires doivent être distribuées aux porteurs de parts en guise de distribution en espèces. Les porteurs de parts seront généralement tenus d'inclure une somme égale à la juste valeur marchande de ces parts dans leur revenu imposable, dans des circonstances dans lesquelles ils ne reçoivent pas directement une distribution en espèces.

Nature des parts

Les parts sont des titres hybrides en ce sens qu'elles partagent certaines caractéristiques avec des titres de créance et des titres d'emprunt. Les parts ne représenteront pas un placement direct dans l'entreprise d'Arctic et ne devraient pas être considérées par les épargnants comme des actions d'Arctic. Les porteurs de parts, à ce titre, ne se verront pas conférer les droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, y compris, par exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent une participation fractionnaire dans le Fonds. L'actif principal du Fonds sera constitué des billets subordonnés et des actions ordinaires. **Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette Loi ni d'aucune autre loi. En outre, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu d'une loi sur les sociétés de prêt et de fiducie et ne poursuit ni n'a l'intention de poursuivre les activités d'une société de fiducie.**

Distribution de titres au moment d'un rachat ou de la dissolution du Fonds

Au moment du rachat de parts ou de la dissolution du Fonds, les fiduciaires peuvent distribuer les actions ordinaires et les billets subordonnés directement aux porteurs de parts, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires auprès des organismes de réglementation. Il se peut que les actions ordinaires et les billets subordonnés ainsi distribués ne soient pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, selon les circonstances du moment.

Responsabilité limitée des porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera assujéti à une responsabilité dans le cadre du Fonds ou de son actif ou de ses obligations et que, dans le cas où un tribunal décide que les porteurs de parts sont assujétis à ces responsabilités, celles-ci ne seront opposables qu'à l'encontre de la quote-part du porteur de parts de l'actif du Fonds et ne pourront être réglées qu'au moyen d'un prélèvement sur cet actif. La déclaration de fiducie prévoit en outre que les fiduciaires et le Fonds déploieront tous les efforts raisonnables pour inclure en guise de durée précise des obligations ou des responsabilités qui sont engagées par le Fonds, ou par les fiduciaires, pour le compte du Fonds, une disposition contractuelle selon laquelle ni les porteurs de parts ni les fiduciaires n'engageront de responsabilité ou d'obligations personnelles à l'égard de celles-ci.

Les activités du Fonds seront poursuivies, sur avis des conseillers juridiques, d'une manière et dans des territoires permettant d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque important de responsabilité des porteurs de parts dans le cadre de réclamations à l'encontre du Fonds. Malgré ce qui précède, il existe des risques que la propriété des parts s'étende au-delà de l'actif du Fonds et qu'une responsabilité soit attribuée aux porteurs de parts.

Levier financier et clauses restrictives

Arctic et d'autres parties assujetties à des restrictions aux termes de la facilité de crédit auront des obligations de service de la dette importantes aux termes de la facilité de crédit. Le niveau d'endettement d'Arctic pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de parts, y compris ce qui suit :

- la capacité d'Arctic à obtenir un financement supplémentaire à l'égard du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions futures pourrait être restreinte;
- une tranche importante des rentrées de fonds tirées de l'exploitation d'Arctic sera affectée au service de la dette, ce qui diminuera les fonds pouvant être consacrés à des activités d'exploitation futures;
- certains des emprunts d'Arctic auront été obtenus à des taux d'intérêt variables, ce qui expose Arctic à des fluctuations de taux d'intérêt futures;
- Arctic pourrait être plus vulnérable à des ralentissements économiques et peut être restreinte dans son habilité à résister à la pression concurrentielle.

La capacité d'Arctic à effectuer des paiements à date fixe du capital ou des intérêts de sa dette, ou de refinancer celle-ci, sera tributaire de son rendement d'exploitation et de ses rentrées de fonds futures, qui sont assujettis à la conjoncture économique existante, au niveau des taux d'intérêt en vigueur ainsi qu'à des facteurs financiers, concurrentiels, administratifs et autres, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté.

La facilité de crédit comporte des clauses restrictives qui limitent le pouvoir discrétionnaire de la direction d'Arctic à l'égard de certaines questions administratives. Ces clauses peuvent imposer des restrictions importantes sur, entre autres, la capacité d'Arctic et d'autres parties assujetties à des restrictions aux termes de la facilité de crédit à contracter des dettes supplémentaires, à créer un privilège ou à constituer d'autres charges, à payer des dividendes, à racheter des capitaux propres ou à rembourser une dette, ou à effectuer certains autres paiements, placements, emprunts ou certaines autres dépenses en immobilisations ou garanties et à vendre ou à aliéner par ailleurs des éléments d'actif et à se fusionner ou à se regrouper avec une autre personne morale. En outre, la facilité de crédit comporte un certain nombre de clauses financières qui exigent d'Arctic et des autres parties assujetties à des restrictions aux termes de la facilité de crédit qu'elles respectent certains ratios financiers et remplissent certains critères quant à leur situation financière. Le défaut de remplir les obligations prévues à la facilité de crédit pourrait donner lieu à un cas de défaut qui, si il n'y est pas remédié ou s'il ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait occasionner le remboursement anticipé de la dette pertinente. Dans un tel cas, rien ne garantit que l'actif d'Arctic et des autres parties assujetties à des restrictions aux termes de la facilité de crédit serait suffisant pour permettre le remboursement en entier de cette dette.

Investissement de capitaux

Le choix du moment et le montant des dépenses en immobilisations se répercutera directement sur les sommes d'espèces disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts. Les distributions peuvent être réduites, voire éliminées, lorsque des dépenses importantes en immobilisations ou d'une autre nature sont effectuées.

Le fonds peut émettre des parts additionnelles diluant la participation existante des porteurs de parts

La déclaration de fiducie autorise le Fonds à émettre un nombre illimité de parts moyennant une contrepartie et selon des modalités établies par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts.

Restrictions à la croissance éventuelle

Le versement, par Arctic, de la quasi-totalité de son encaisse d'exploitation fera en sorte que des dépenses en immobilisations et d'exploitation supplémentaires seront tributaires d'une augmentation de l'encaisse ou d'un financement supplémentaire à l'avenir. L'insuffisance de ces Fonds pourrait limiter la croissance future d'Arctic et de son encaisse.

Risques liés à Arctic

Les facteurs de risque précis propres à Arctic comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

Fluctuations des résultats d'exploitation et caractère saisonnier

Les résultats d'exploitation d'Arctic ont été et devraient continuer à être assujettis à des fluctuations trimestrielles et autres en raison de divers facteurs, y compris des modifications d'habitudes d'achat, de politiques de fixation de prix et de conditions climatiques. Ces fluctuations pourraient avoir des répercussions sur la capacité d'Arctic à financer ses activités futures. Les activités d'exploitation pourraient également être touchées défavorablement par des ralentissements économiques ou par des restrictions sur les dépenses d'ordre général.

Concurrence

Le secteur de la glace conditionnée est très concurrentiel. Arctic fait face à un certain nombre de concurrents, y compris de petits fabricants et détaillants de glace indépendants qui fabriquent et conditionnent la glace dans des magasins individuels, ainsi qu'à un concurrent important dont la stratégie est semblable à celle d'Arctic. La concurrence existe principalement au niveau des régions, les principaux facteurs de concurrence étant le prix, le service et la qualité. En outre, rien ne garantit que les concurrents d'Arctic ne réussiront pas à être mieux acceptés sur le marché en raison de l'établissement des prix ou d'autres facteurs.

Taux d'intérêt

Arctic et ses filiales contractent certains prêts à taux variable et peuvent donc subir des effets négatifs en raison des augmentations des taux d'intérêt, dont l'effet serait de réduire le montant d'espèces disponibles aux fins de distributions. Si, toutefois, les taux d'intérêt diminuent, les espèces disponibles aux fins de distributions peuvent augmenter. En outre, il est prévu que le cours du marché des parts à un moment donné sera touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut nuire au cours du marché des parts et vice-versa.

Risque liés aux devises

Une tranche importante des revenus d'Arctic est et devrait continuer à être réalisée en devises autres que des dollars canadiens, soit principalement le dollar américain. Les fluctuations du cours du change entre le dollar canadien et les autres devises pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation d'Arctic.

Risques lié à la responsabilité civile découlant d'un produit

Arctic est assujettie au risque d'affaires inhérent lié à des réclamations aux termes d'une responsabilité civile découlant d'un produit ainsi qu'à la publicité négative si l'un de ses produits est présumé avoir entraîné des effets négatifs pour un de ses utilisateurs. Arctic est actuellement couverte par une assurance-responsabilité de produit que la direction estime être adéquate à la lumière des circonstances actuelles d'Arctic, bien qu'il n'y a aucune garantie que ces circonstances ne changeront pas ni que cette assurance demeurera disponible, ni qu'elle le demeurera à des frais raisonnables. Dans le cas où une réclamation serait faite aux termes d'une responsabilité de produit inadéquatement assurée, l'entreprise et la situation financière d'Arctic pourraient subir des répercussions défavorables importantes.

Dépendance envers le personnel-clé

Le succès d'Arctic est tributaire des services d'un bon nombre de membres de sa haute direction. L'expérience et les compétences de ces personnes constitueront un facteur important du succès et de la croissance continue d'Arctic. La perte de l'une ou de plusieurs de ces personnes pourrait avoir un effet défavorable important sur l'exploitation et les occasions d'affaires d'Arctic.

Responsabilités éventuelles non divulguées liées à des acquisitions

Dans la mesure où d'anciens propriétaires d'entreprises acquises par Arctic ont omis de se conformer aux lois applicables ou ont, par ailleurs, violé celles-ci, Arctic, à titre de propriétaire successeur, peut être tenue financièrement responsable de ces violations. La divulgation de responsabilités importantes pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière ou les occasions d'affaires futures d'Arctic.

Acquisitions et besoin de financement futur

Arctic a l'intention de croître principalement au moyen d'acquisitions. Rien ne garantit qu'Arctic trouvera des sociétés convenables aux fins d'acquisition ni qu'elle disposera de suffisamment de ressources en capital pour mettre en œuvre sa stratégie d'acquisition. Bien que la direction a élaboré une stratégie d'acquisition, rien ne garantit que cette stratégie continuera à être fructueuse ni qu'Arctic continuera à repérer des acquisitions convenables. Le versement effectué par Arctic de la quasi-totalité de son encaisse d'exploitation fera en sorte que des dépenses en immobilisations supplémentaires et des dépenses d'exploitation seront tributaires de l'augmentation de l'encaisse ou d'un financement supplémentaire à l'avenir. L'insuffisance de ces fonds pourrait limiter la croissance future d'Arctic ainsi que celle de son encaisse.

Expansion aux États-Unis

Arctic considère le Canada et les États-Unis comme des marchés éventuels aux fins d'une expansion de son entreprise. Arctic met l'accent principal sur son expansion planifiée aux États-Unis. Rien ne garantit qu'un marché pour les produits d'Arctic s'ouvrira dans ces territoires. Arctic n'a pas établi l'ampleur de la concurrence, s'il en est, à laquelle elle fait face ou pourrait faire face sur ces marchés. La présence d'une concurrence dans certains territoires peut limiter les capacités d'Arctic à poursuivre ses activités d'exploitation avec succès sur ces marchés. Si Arctic ne parvient pas à prendre de l'expansion sur ces marchés, son taux de croissance pourrait être limité.

Intégration des acquisitions

La stratégie d'affaires d'Arctic a pour élément-clé de rechercher des cibles d'acquisition afin d'accroître et d'améliorer son entreprise. Si Arctic ne parvient pas à intégrer avec succès une acquisition importante au sein de son exploitation ou réalise un rendement inférieur aux attentes, son entreprise pourrait être touchée de manière défavorable et importante.

Effet des modifications de prix des matières premières

Arctic utilise de grandes quantités d'eau et d'énergie dans la fabrication et l'entreposage de ses produits de glace conditionnée. Arctic utilise également de grandes quantités de sacs en plastique. Si les prix de ces ressources devaient augmenter par rapport aux niveaux récents, Arctic pourrait connaître des augmentations subites et importantes du coût des sacs en plastique, du carburant ou des services publics tels que l'eau et l'électricité. Il se peut qu'Arctic ne soit pas en mesure de faire porter le poids de ces augmentations à ses clients. Par le passé, les prix du marché des sacs en plastique ont fluctué en réponse à certains facteurs, y compris des modifications des prix du polyéthylène. Arctic n'a jamais tenté de transmettre ces modifications de prix des sacs en plastique, de sorte qu'une modification importante et subite du prix des sacs en plastique, de l'eau, de l'électricité, du carburant ou des prix d'autres services publics pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et les capacités de service de la dette d'Arctic.

Conformité à la réglementation gouvernementale

Le secteur alimentaire au Canada et aux États-Unis est régi par de nombreuses normes et règlements gouvernementaux. Bien qu'Arctic estime qu'elle se conforme actuellement à toutes les normes et à réglementations gouvernementales, rien ne garantit que l'ensemble des installations d'Arctic pourront continuer à se conformer aux normes et aux réglementations applicables. Plus particulièrement, s'il est établi qu'une ou plusieurs des installations d'Arctic au Canada respectent pas les normes gouvernementales au cours d'une inspection, Arctic pourrait perdre son accréditation. En l'occurrence, les facilités accréditées et Arctic pourraient subir des répercussions défavorables.

Direction et exploitation d'Arctic

Le conseil d'administration d'Arctic supervise la direction et l'exploitation de l'entreprise d'Arctic. Par conséquent, les porteurs de parts ne participent que très peu aux questions touchant l'exploitation d'Arctic et, si ceux-ci ne sont pas d'accord avec les décisions du conseil d'administration, ils n'auront qu'un recours limité. Le contrôle exercé par le conseil d'administration d'Arctic peut faire en sorte qu'il soit plus difficile pour d'autres de tenter d'obtenir le contrôle des activités de l'entreprise d'Arctic ou d'avoir une influence sur celle-ci.

Refinancement de la dette

Arctic est assujettie aux risques liés au financement de la dette, y compris le risque lié à l'impossibilité éventuelle de refinancer la dette d'Arctic et de ses filiales aux termes de la facilité de crédit à l'échéance de la facilité de crédit ou que les modalités de ce refinancement ne soient pas aussi favorables que les modalités de la facilité de crédit.

Risque environnemental

À titre de propriétaire et de preneur de bail d'immeubles à l'égard d'entreprises poursuivant des activités au sein des secteurs de glace conditionnée et de produits liés, Arctic est assujettie à de nombreuses lois fédérales, provinciales et municipales relatives à des questions environnementales. Ces lois prévoient qu'Arctic pourrait être responsable des coûts liés à l'enlèvement et à la restauration de certaines substances ou de certains déchets dangereux déchargés ou déposés sur ses propriétés ou déposés à d'autres sites. Le fait de ne pas enlever ces substances ou de ne pas y remédier, le cas échéant, pourrait avoir un effet négatif sur la capacité d'Arctic à vendre ses immeubles ou à contracter des emprunts en nantissant ses immeubles et, qui plus est, pourrait éventuellement donner lieu à des réclamations à l'encontre d'Arctic.

Les lois et les règlements en matière d'environnement peuvent se modifier rapidement et Arctic pourrait être assujettie à des lois et à des règlements environnementaux plus stricts à l'avenir. La conformité à des lois et à des règlements environnementaux plus stricts pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise d'Arctic.

Répercussion du caractère saisonnier sur la main-d'œuvre et la distribution

Le caractère saisonnier de l'entreprise d'Arctic donne lieu à des activités d'exploitation accrues au cours des périodes de pointe dans la demande. Même si Arctic a toujours été en mesure de combler ses besoins en main-d'œuvre et en véhicules de distribution supplémentaires au cours de ces périodes, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire à l'avenir.

Bref historique de l'exploitation

Tandis que les filiales d'Arctic sont en exploitation depuis une période considérable, Arctic elle-même n'a qu'un historique d'exploitation relativement court. Arctic n'a pas fait exécuter des études de marché indépendantes sur le marché de la distribution de la glace conditionnée ni n'a reçu une évaluation d'un tiers à l'égard de ses stratégies de commercialisation. Les épargnants devront se fier à l'expertise, à la compétence, au jugement, à la discrétion, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction dans la poursuite des activités d'Arctic. Arctic a de nombreux concurrents dans le secteur de la fabrication et de la distribution des produits de glace conditionnée sur tous les marchés où Arctic vend ses produits. Afin de demeurer concurrentielle, Arctic sera au moins tenue de maintenir sa part de marché actuelle à l'égard de ses produits et d'ouvrir de nouveaux marchés additionnels pour ceux-ci.

Dilution éventuelle

Si le Fonds n'affecte pas le produit du présent placement au financement d'acquisitions additionnelles ou de dépenses en immobilisations en temps utile, l'émission de parts aux termes du présent placement aura un effet dilutif sur les distributions en espèces futures.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront traitées par Shea Nerland Calnan, de Calgary, en Alberta, pour le compte du Fonds, et par Goodmans LLP, de Toronto, en Ontario, pour le compte des preneurs fermes. Les associés et avocats salariés de Shea Nerland Calnan, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, sont chacun propriétaire véritable, directement, de moins de 1 % des parts en circulation d'Arctic.

LITIGES EN COURS

Le Fonds n'a pas été, et n'est pas à l'heure actuelle, engagé dans une instance importante pour lui et, à sa connaissance, aucune instance de ce type n'a été engagée.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l., comptables agréés, de Winnipeg, au Manitoba.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Calgary, en Alberta, à Winnipeg, au Manitoba et à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DU FONDS

Le 17 juin 2003

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

par son mandataire, Arctic Glacier Inc.

Par : (signé) ROBERT J. NAGY
Président et chef de la direction

Par : (signé) KEITH W. MCMAHON
Vice-président directeur et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) JAMES E. CLARK
Administrateur

Par : (signé) KEITH F. BURROWS
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 17 juin 2003

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) TONY D'ONOFRIO

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) WILLIAM CROSSLAND

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) WILLIAM J. WONG